



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le **16 NOVEMBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	10/11/2021
Présents :	19	Date d'affichage :	10/11/2021
Votants :	23	Date de publication :	23/11/2021

Etaient présents :

Mesdames **AGUIAR** Géraldine, **BELMONTE** Sophie, **DECHANOZ** Sylvie; **DEVELAY** Fabienne, **GARNIER** Sophie, , **GEORGES** Corinne, **HABLIZIG** Karine, **LEROUX** Aurélie, **NOUET** Sylviane, **SAETERO** Soledad, **TIRANNO** Gina ;

Messieurs **BEKHIT** Thierry, **DI CIOCCIO** Piétro ; **GRAUSI** Jérôme; **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves ; **MOLLARD** Yoann, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas,

Etaient absents excusés : **DESCAMPS** Gil (pouvoir à T. Bekhit), **DUHAMEL** Gaël (pouvoir à S. Dechanoz); **FRANCO** Maëlle (pouvoir à J. Grausi), **NESMOZ** David (pouvoir à G. Tiranno),

Secrétaire de séance : **MARTELIN** Yves

DELIBERATION n° 2021-072

ADMINISTRATION
autorisation d'ouverture des commerces le dimanche

Le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le maire" est modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La communauté de communes doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur le territoire lorsque les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés par an. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du conseil municipal et avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1. Si la communauté de communes ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le maire, son avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a rendu un avis favorable par délibération en date du 14/10/2021.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la commune, **pour l'année 2022**, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par la commune de Saint Romain de Jalionas, souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de son territoire.

Le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion du maire pour **l'année 2022**.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux de la commune qui, par dérogation au repos dominical, accorde un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 et dans la limite de 12 **pour l'année 2022**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 22 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

↪ **APPROUVE** cette proposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

